

STATUTS

FONDS DE DOTATION DE L'ARPP

FDARPP

23 rue Auguste Vacquerie

75116 PARIS

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| TITRE I - CONSTITUTION | 4 |
| ARTICLE 1 - Constitution | 4 |
| ARTICLE 2 – Objet et moyens d’actions | 4 |
| ARTICLE 3 - Dénomination et siège social..... | 5 |
| ARTICLE 4 - Durée | 5 |
| TITRE II – ADMINISTRATION | 5 |
| SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION..... | 6 |
| ARTICLE 5 - Composition du conseil d'administration..... | 6 |
| 5.1. Composition..... | 6 |
| 5.1.1. Nomination..... | 6 |
| 5.1.2. Absence – fin des fonctions - révocation | 6 |
| 5.2. Gestion désintéressée | 6 |
| 5.3. Durée du mandat..... | 6 |
| ARTICLE 6 - Fonctionnement du conseil d’administration | 7 |
| 6.1. Réunions et délibérations du conseil d'administration..... | 7 |
| 6.2. Mode de votation | 7 |
| ARTICLE 7 - Attributions du conseil d'administration..... | 8 |
| ARTICLE 8 – Le Président du conseil d’administration | 9 |
| 8.1. Désignation..... | 9 |
| 8.2. Pouvoirs | 9 |
| ARTICLE 9 - Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire..... | 10 |
| 9.1. Le Trésorier | 10 |
| 9.2. Le Secrétaire | 10 |
| ARTICLE 10 – Le Directeur général..... | 10 |
| SOUS-TITRE II - Le Comité consultatif d’investissement | 11 |
| ARTICLE 11 - Composition du Comité d'investissement..... | 11 |
| ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Comité d'investissement..... | 12 |
| ARTICLE 13 - Attributions du Comité d'investissement..... | 12 |
| ARTICLE 14 – La politique d’investissement | 13 |
| TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES | 13 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 15 - Dotation | 13 |
| ARTICLE 16 - Ressources du Fonds de dotation..... | 13 |
| ARTICLE 17 - Exercice social et comptes annuels | 14 |
| 17.1. Exercice social..... | 14 |
| 17.2. Etablissement des comptes..... | 14 |
| ARTICLE 18 - Désignations | 14 |
| 18.1. Désignation des Administrateurs. | 14 |
| 18.2. Désignation des Commissaires aux comptes. | 14 |
| 18.3. Missions des Commissaires aux comptes..... | 15 |
| TITRE IV : RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS..... | 15 |
| ARTICLE 19 - Convention avec les donateurs : | 15 |
| ARTICLE 20 - Comité des donateurs/mécènes..... | 15 |
| TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION | 16 |
| ARTICLE 21 - Modification des statuts..... | 16 |
| ARTICLE 22 - Dissolution | 16 |
| ARTICLE 23 - Transformation | 16 |
| TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR | 17 |
| ARTICLE 23 - Règlement intérieur..... | 17 |

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué par son fondateur, l'Association Loi de 1901 dénommée « Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité », dite ARPP, créée le 29 août 1935, un Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

ARTICLE 2 – Objet et moyens d’actions

Le Fonds de dotation a pour objet d’aider à la recherche et au développement des meilleures pratiques éthiques d’une publicité loyale, véridique et saine au bénéfice de tous les publics.

Ce Fonds de dotation a vocation à recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre irrévocable et gratuit, pour affecter les revenus de cette capitalisation au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général mises en œuvre directement par lui ou par d'autres organismes sans but lucratif, et notamment :

- Des actions en faveur de la promotion et du développement de l'éthique dans la publicité qu'il s'agisse d'action auprès des publics concernés, de la formation, de l'organisation de conférences ou de colloques destinés à promouvoir l'éthique et une publicité loyale, véridique et saine ;
- Toute action visant à favoriser l'éducation et la maîtrise par les publics de la communication publicitaire ;
- Le développement de toutes actions innovantes et d'intérêt général ayant un caractère culturel, éducatif, humanitaire, scientifique, social, concourant à la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel publicitaire en particulier de langue française ;
- Des actions de coopération avec d'autres organisations, notamment universitaires ou de recherche ;
- La publication de toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet ;
- La distribution de bourses de recherches pour des actions entrant dans l'objet du Fonds de dotation ;
- et autres actions d'intérêt général ayant un lien avec la publicité.

Les moyens mis en œuvre visent particulièrement :

- à sensibiliser *in situ* les publics en apprentissage à une compréhension critique de la communication commerciale, et des innovations technologiques qui l'accompagnent, notamment auprès des jeunes adolescents et dans les collèges prioritairement ;

- à l'édition imprimée et en ligne de guides pédagogiques sur le thème à destination des jeunes publics et des éducateurs, ainsi que de publics bénéficiaires indirects (environnement social, famille...);
- à susciter des vocations chez les jeunes, de toutes origines ;
- au parcours d'accompagnement, à la contribution financière et en industrie, à des communications d'intérêt général de valorisation des actions et projets innovants utiles à la société entrant dans l'objet du FDARPP.

Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature.

ARTICLE 3 - Dénomination et siège social

Le Fonds de dotation a pour dénomination « Fonds de Dotation de l'ARPP ».

Il pourra être désigné par le sigle : FDARPP.

Son siège est fixé à : 23, rue Auguste Vacquerie 75116 PARIS.

Il peut être décidé par le Conseil d'Administration l'établissement d'un siège de gestion différent du siège social.

ARTICLE 4 - Durée

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration assisté d'un éventuel Comité consultatif d'investissement.

Les membres de ces organes exercent leurs fonctions gratuitement. Par dérogation, des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas faire partie du Comité consultatif d'investissement du Fonds de dotation.

SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - Composition du conseil d'administration

5.1. Composition

5.1.1. Nomination

Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres désignés librement par le Président de l'Association fondatrice parmi ses membres ou salariés. L'Association fondatrice est membre de droit, Présidente du Fonds de dotation, et y désigne son représentant personne physique.

Le Conseil d'administration pourra être complété par 3 membres, personnes physiques ou morales, choisis à la majorité des autres administrateurs en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du Fonds de dotation.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

5.1.2. Absence – fin des fonctions - révocation

Tout membre du conseil peut être révoqué pour juste motif par la personne ou l'organe l'ayant nommé, dans le respect des droits de la défense.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant nommé dans un délai de deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

5.2. Gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou, à défaut, par le conseil d'administration.

5.3. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception de l'Association fondatrice.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du conseil d'administration

6.1. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou de son secrétaire quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux, arrêtées par son Président ou à la demande de 2/3 des membres. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à défaut d'indication contraire dans la convocation au siège du Fonds de dotation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. En cas d'urgence, les réunions peuvent être organisées à distance par tout moyen de communication utile (visioconférence, téléconférence, téléphone).

Exceptionnellement, en cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses pairs pour le représenter et voter en son nom.

Chaque membre du conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un Directeur général est nommé, il assiste au conseil d'administration et ne peut avoir qu'une voix consultative.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours.

Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes et qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

6.2. Mode de votation

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs en fonction, sauf dispositions contraires des présents statuts, notamment en ce qui concerne la modification des statuts.

Toute personne extérieure au conseil d'administration dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à participer à ses réunions avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux, établis sans blanc ni rature, sont signés par le Président et un autre administrateur.

Ils sont conservés au siège du Fonds de dotation.

ARTICLE 7 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation.

Notamment :

- il définit la stratégie du Fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il accepte ou refuse librement les libéralités et dotations consenties au Fonds de dotation. Il peut déléguer ce pouvoir au Président qui lui-même peut le déléguer au Directeur général dans les limites qu'il détient et à condition d'en rendre compte lors du plus proche conseil d'administration.
- il décide de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative ;
- il arrête le rapport d'activité établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier ;
- il désigne, parmi ses membres, un Président, un trésorier et un secrétaire ; la durée de leurs fonctions ne peut pas dépasser celle de leur mandat de membre du conseil. Ce dernier peut les révoquer de leur fonction dans le respect des droits de la défense ;
- il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
Il fixe sur proposition du Président du conseil d'administration, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel. Il peut nommer un Directeur général qui peut être une personne morale ou physique ;
- il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur et décide ses modifications ultérieures ;
- il arrête, sur proposition du Comité consultatif d'investissement lorsque celui existe, la politique d'investissement du Fonds de dotation ;
- Il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds de dotation, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres du conseil d'administration ;
- En cas création d'un Comité consultatif d'investissement dans les conditions prévues au sous-titre II, il arrête dans les deux mois de sa création une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêt pour les membres de ce Comité consultatif d'investissement ;

- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il autorise toute modification des statuts ainsi que la dévolution de l'actif net du Fonds de dotation en cas de dissolution.

Le conseil d'administration peut se doter d'un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans la mise en œuvre de ses actions. Il fixe librement les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités.

ARTICLE 8 – Le Président du conseil d'administration

8.1. Désignation

L'Association fondatrice préside le conseil d'administration.

Le Président de l'Association Fondatrice ou le Directeur général de cette dernière sur délégation, préside de droit le Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut respectivement excéder celle de son mandat d'administrateur ou de son contrat de travail, sauf dispositions spécifiques approuvées par le conseil d'administration de l'Association fondatrice.

8.2. Pouvoirs

Il préside le conseil d'administration.

Il représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en concertation avec le trésorier et le secrétaire et préside la réunion.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds de dotation ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à 6 mois consécutifs, pour quelque cause que ce soit, le conseil désigne l'un des administrateurs pour exercer les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif du Président, le conseil d'administration pourvoit sans délai à son remplacement.

ARTICLE 9 - Pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire**9.1. Le Trésorier**

Le trésorier, sous le contrôle du Président, encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation, sous son contrôle.

Il tient une comptabilité régulière du Fonds de dotation dont il rend compte au conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité du Fonds de dotation.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du Fonds de dotation. Les reçus sont signés conjointement par le trésorier et le Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

9.2. Le Secrétaire

Le secrétaire convoque les réunions du conseil d'administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Il adresse, tous les ans, au préfet les documents requis par la réglementation en vigueur, si le conseil n'a pas nommé de Directeur général.

ARTICLE 10 – Le Directeur général

Un Directeur général, personne morale ou un personne physique, peut être nommé par le Président après avis du conseil d'administration.

La fonction de Directeur général du Fonds de dotation peut être rémunérée ou non sur décision du Conseil d'Administration.

Le Directeur général a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions

A ce titre, le Directeur général, agissant par délégation du Président :

- prépare et exécute le budget du Fonds de dotation;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le Président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;

- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du Fonds de dotation.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du Directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

SOUS-TITRE II - Le Comité consultatif d'investissement

Il peut être constitué au sein du Fonds de dotation un Comité consultatif d'investissement restreint, dit « Comité d'investissement », qui répond aux dispositions suivantes.

ARTICLE 11 - Composition du Comité d'investissement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires un Comité consultatif d'investissement sera institué de droit dès que le montant de la dotation excédera un montant fixé par décret.

Le Comité d'investissement comprend trois personnes qualifiées, particulièrement compétentes en gestion financière, nommées par le conseil d'administration en dehors de son sein.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour une durée de 2 (deux) ans renouvelable 2 fois.

Tout membre du Comité d'investissement qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire d'office.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité élit en son sein un(e) Secrétaire général du Comité pour une durée de 2 (deux) ans renouvelable 2 (deux) fois. La durée du mandat du Secrétaire général du Comité ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Comité d'investissement.

Le Secrétaire général du Comité organise les travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité d'investissement au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du Comité et les modalités de son fonctionnement.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite de décès, de démission ou de révocation. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne remplacée prenaient normalement fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'investissement par décision motivée prise à la majorité des 2/3.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois tous les quatre mois.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les membres du Comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

Aucun membre du Comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

Les propositions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité.

ARTICLE 13 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissements du Fonds de dotation.

L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le Secrétaire général en concertation avec le Président du conseil d'administration. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du Comité.

Tout membre du Comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Comité, la voix du Secrétaire général est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du Comité peuvent se tenir sans préavis par tous moyens de communication.

Le Comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement.

Il donne son avis, formule des recommandations et propose des études et expertises.

Il veille sur la politique d'investissement menée par le conseil d'administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 2 des statuts.

Il suit la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Il est associé si besoin aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au conseil et son avis y est annexé lors de sa présentation au dit conseil.

ARTICLE 14 – La politique d'investissement

Le conseil d'administration respecte, après consultation de l'éventuel Comité d'investissement, les conditions prévues à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - Dotation

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'Association fondatrice. La dotation initiale s'élève à un montant de cent mille (100 000) euros versée en numéraire.

Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au Fonds de dotation à titre gratuit et irrévocable. Elle est consommable.

La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds de dotation de l'ARPP.

ARTICLE 16 - Ressources du Fonds de dotation

Les ressources du Fonds de dotation peuvent comprendre :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

La dotation initiale peut être complétée par une dotation complémentaire avec accord du conseil d'administration.

Les ressources du Fonds de dotation comprennent en outre le produit des appels publics à la générosité (par tous moyens de communication) qu'il a été autorisé à faire par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Exercice social et comptes annuels

17.1. Exercice social

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication de la déclaration du Fonds de dotation au Journal officiel et se termine le 31 décembre 2017.

17.2. Etablissement des comptes

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges inscrites en annexe.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice à Monsieur le Préfet du département du siège du Fonds de dotation.

Ces comptes, certifiés le cas échéant par un Commissaire aux comptes, le rapport d'activité doivent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, être transmis au Préfet et publiés sur le site internet des Journaux officiels.

ARTICLE 18 - Désignations

18.1. Désignation des premiers Administrateurs.

A titre dérogatoire à l'article 5.1.1, les premiers Administrateurs du Fonds de dotation de l'ARPP sont :

- **Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité**, représentée par son Président, M. François d'Aubert.
- **Association des Agences Conseils en Communication**, représentée par sa Vice-présidente déléguée générale, Mme Marie-Pierre Bordet.
- **Bureau de la Radio**, représenté par Frank Lanoux, Directeur délégué NextRadioTV.
- **Union des Annonceurs**, représentée par son Directeur général, Jean-Luc Chetrit.

18.2. Désignation des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont désignés ou renouvelés pour six (6) exercices par le conseil d'administration. Ils sont choisis sur la liste des Commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

Commissaire aux comptes titulaire :

Allians Auditeurs & Associés, sis 84 boulevard des Belges - 69006 Lyon
représentée par Monsieur Martin Chomette, gérant.

Commissaire aux comptes suppléant :

Conseils Auditeurs & Associés, sis 12 allée du Château - 69540 Irigny,
représentée par Monsieur Olivier Duvilla, gérant.

18.3. Missions des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.

Ils établissent et présentent, chaque année, au conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport de certification.

Le rapport d'activité et les projets de comptes annuels leur sont transmis par le Trésorier au moins 45 jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur ces comptes.

TITRE IV : RELATIONS ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LES DONATEURS

ARTICLE 19 - Convention avec les donateurs :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le Fonds de dotation signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 20 - Comité des donateurs/mécènes

Le conseil d'administration peut créer un Comité des donateurs/mécènes. Ce Comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le Fonds de dotation et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds de dotation, les conventions entre les donateurs et le Fonds de dotation, notamment.

Le Comité des donateurs est composé de 3 à 6 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables 2 fois au maximum. Le règlement intérieur du Comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'Association fondatrice et à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 22 - Dissolution

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement par décision des membres du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Ces délibérations sont adressées sans délais à la Préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 23 - Transformation

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 22 pour sa dissolution.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR***ARTICLE 23 - Règlement intérieur***

Le conseil d'administration peut, dans les conditions précisées à l'article 7 des statuts, adopter un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Fonds de dotation.

Fait à Paris,
le 7 juin 2017,

Le Fondateur

Monsieur François d'Aubert
Président de l'ARPP